

## Délibération n° 27\_01\_2025\_B\_01

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier à 17h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Marque Valeurs Parc – Approbation du rapport d'audit et attribution de la marque à M. Jimmy Delage pour son activité à l'enseigne « La cuisine de Jimmy »**

##### Présents à la séance :

Pour le collège des communes et CDC : S. BRANA ; C. COLMONT-DIGNEAU ; M. FONMARTY ; C. LAGARDE ; F. LAPORTE ; L. MONTILLAUD ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : S. TOURNERIE ;

**Absents excusés :** C. BOST ; V. CHAMBAUD ; G. CUYPERS ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. PEYRONDET.

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 11, représentant 70,912 voix**

**Dont pouvoirs : 0**



##### Le Président expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc en sa séance du 25 juillet 2022, relative aux modalités d'instruction et d'attribution de la marque Valeurs Parc ;

**VU** la décision de la commission Marque de la fédération des parcs naturels régionaux de France du 17 mars 2023 approuvant le référentiel « Restaurants » pour le PNR Médoc ;

**VU** la demande de M. Jimmy DELAGE, visant à obtenir la marque Valeurs Parc pour son entreprise individuelle à l'enseigne « La cuisine de Jimmy » ;

**VU** le rapport d'audit du 03 décembre 2024 ;

**Considérant** que la cuisine de Jimmy, dont le siège est à Lamarque, propose une activité de traiteur et de cuisine à domicile depuis octobre 2018 ;

**Considérant** que cette activité entre dans le champ d'application du référentiel « Restaurants » de la marque Valeurs Parc ;

**Considérant** la demande de M. Jimmy DELAGE, de bénéficier de la marque Valeurs Parc pour son activité exercée en entreprise individuelle ;

**Considérant** que l'audit a permis de constater que son activité et ses conditions d'exercice lui permettaient de prétendre à l'attribution de la marque ;

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'approver le rapport d'audit et de décider l'attribution à Monsieur Jimmy DELAGE de la marque Valeurs Parcs, sur le référentiel « Restaurants » pour une durée de 5 ans ;

**Considérant** que cette attribution donnera lieu à la signature d'une convention d'utilisation de la marque entre le Parc et Monsieur Jimmy DELAGE ;

**Considérant** qu'en application de la délibération du 25 juillet 2022 susvisée, le montant de la cotisation annuelle à verser par Monsieur Jimmy DELAGE pour l'utilisation de la marque Valeurs Parc s'établit à 100 euros, payable sur présentation d'un titre de recette ;

**Il sera proposé au Bureau syndical de décider :**

- D'approuver le rapport d'audit du 03 décembre 2024 relatif à la cuisine de Jimmy,
- L'attribution à Monsieur Jimmy DELAGE de la marque Valeurs Parc pour cette activité, dans le cadre du référentiel « Restaurants », pour une durée de 5 ans ;
- D'approuver la signature de la convention d'usage de la marque Valeurs Parc à conclure avec Monsieur Jimmy DELAGE ;
- De fixer à 100 euros le montant de la cotisation annuelle à verser par Monsieur Jimmy DELAGE en application de la délibération n°25\_07\_2022\_B\_09 du Bureau du Parc du 25 juillet 2022 ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention et à prendre toute décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

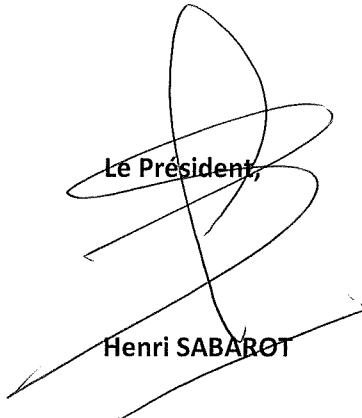
**Suffrages exprimés : 66,912 voix**

**Pour : 70,912**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.



Le Président,  
Henri SABAROT

**Délais et voies de recours :** la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.